



CR22MAI2018CM

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 22 MAI 2018**

Le vingt-deux Mai deux mil dix-huit à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain CHAMBRON, Maire de Perthes-en-Gâtinais, suite à l'absence de quorum le dix-sept Mai deux mil dix-huit à dix-neuf heures.

Etaient Présents : M. CHAMBRON, Maire, M. LARCHE (arrivé à 20h40), M. VEZILIER, M. MAGNIER, Mme D'AZEVEDO, Adjoints, Mme MALMANCHE, M. MOREAU (arrivé à 20h05), MM D'AZEVEDO, MALMANCHE, Mme GRIPPON LAMOTTE, M. DUTECH, Conseillers Municipaux.

Absents excusés: Mme PORTE, adjoint, Mme JOUARD, MM. FRANCISCO, DESFORGES.  
Absents : Mme DANIEL, M. PERROT, Mme CORONT DUCLUZEAU et M. TAVERNIER.

Monsieur le Maire indique les procurations données : Madame JOUARD à M. MAGNIER, M. DESFORGES à M. CHAMBRON et Mme PORTE à M. LARCHE.

Mme MALMANCHE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter le point à l'ordre du jour concernant le devenir des véhicules des Pompiers qui sera le point n°14.

L'assemblée est favorable au rajout de cette délibération à l'ordre du jour.

Les comptes-rendus des 28 Mars 2018 et 17 Mai 2018 sont adoptés à l'unanimité et signés par les membres présents, après lecture de la rectification demandée par Mme D'AZEVEDO, à savoir « Monsieur le Maire donne la parole à Madame d'AZEVEDO qui expose qu'il convient d'actualiser les tarifs de la Salle Polyvalente. Elle propose d'instaurer différents tarifs de locations : à la journée, le week-end entier ou par journée de week-end.

Après discussion de l'ensemble des membres présents, il est finalement proposé d'instaurer les tarifs ainsi qu'il suit ».

### **I) DELIBERATIONS**

#### **1°) DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL : SECURISATION RUES DE FLEURY ET DE CHAILLY**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la sécurisation de nos usagers les plus vulnérables, notamment suite à la construction de notre nouvelle Ecole Maternelle et à la réalisation par le Département de la sécurisation de la gare routière de notre Collège, nous nous sommes engagés pour améliorer la sécurité de nos enfants des écoles maternelle et élémentaire, du collège circulant dans notre village. Ces enfants vont quotidiennement de l'école ou du collège vers les bâtiments sportifs tel que le gymnase, la salle de sport, le terrain de football, etc. Nous allons réaliser un dossier de mise aux normes de nos trottoirs, de protection par l'installation de barrières, et c'est pour cette raison que nous sollicitons l'aide du Conseil Régional. Il est à noter que le Département envisage d'augmenter très prochainement le nombre de classes au Collège, il y aura donc encore plus d'élèves circulant dans le village. Pour ce projet nous travaillons également en concertation avec la Communauté d'Agglomération, à laquelle nous allons céder un terrain afin de réhabiliter la gare routière du Collège.

.../...

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du projet de sécurisation des rues de Fleury et de Chailly, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- Solliciter la subvention régionale
- autoriser l'exécutif ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant
- s'engager à ne pas commencer les travaux avant la notification de la subvention, préalablement votée par la commission permanente du Conseil Régional
- s'engager à prendre en charge le fonctionnement et l'entretien des aménagements
- s'engager à tenir la Région informée de l'avancement des réalisations (dont la pose de panneaux de chantier avec logo régional)
- s'engager à supporter au moins 30% de financement sur fonds propres sur le montant HT des travaux.

## **2°) RETROCESSION DE L'EMPRISE DE LA GARE ROUTIERE DU COLLEGE A LA C.A.P.F.**

Monsieur le Maire indique que la gare routière actuelle située à côté du collège de Perthes en Gâtinais nécessite un réaménagement afin de répondre aux problématiques suivantes :

- Mauvaise visibilité en sortie / entrée de la gare
- Croisements des flux bus, véhicules et piétons sur le périmètre de la gare qui engendrent de vrais problèmes de sécurité,
- Nécessité d'aménager des quais conformes PMR,
- Mise en place d'abris-voyageurs,
- Apport d'une solution au stationnement anarchique sur la route départementale aux abords de la gare,
- Amélioration de la lisibilité de cet équipement situé en entrée de commune.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération a inscrit cette opération dans son programme d'actions du contrat intercommunal de développement (CID).

La Communauté d'Agglomération a lancé un marché de maîtrise d'œuvre pour étudier et réaliser ce futur aménagement de la gare routière.

Par courrier du 12 avril 2018, nous avons émis un avis favorable pour une cession à l'euro d'une emprise de 5 150 m<sup>2</sup> de la parcelle AE 81 p sur laquelle sera aménagée la gare routière.  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu l'évaluation du service des Domaines en date du 3 Mai 2018 pour un montant de 744 000 €,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de disposer de l'emprise nécessaire à l'aménagement de la gare routière du collège de Perthes pour y effectuer les travaux d'aménagement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de céder à l'euro l'emprise de 5 150 m<sup>2</sup> de la parcelle AE 81 à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pour les travaux d'aménagement de la gare routière,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette acquisition.

.../...

### 3°) MISE A DISPOSITION ASCENDANTE D'UNE PARTIE DES SERVICES DE LA COMMUNE AU PROFIT DE LA C.A.P.F. POUR L'ANNEE 2018

Monsieur le Maire donne la parole à M. VEZILIER, qui indique que dès lors qu'une Commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de le mettre à disposition de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour l'exercice par celui-ci de ses compétences. La mise à disposition de services ou parties de services implique que les agents de la commune doivent accomplir certaines tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Le cadre juridique de la mutualisation ascendante est codifié aux articles L. 5211-4-1-II et L. 5211-4-1-IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui imposent la conclusion d'une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la gestion des compétences eau et assainissement est assurée, pour l'ensemble des communes de son périmètre, par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau. A cette date, quatre communes assumaient la gestion de ces deux compétences en régie, les missions étant ainsi réalisées par des agents communaux. Il est aujourd'hui envisagé que ces quatre communes optent, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif.

Néanmoins, dans l'intervalle et afin d'assurer la continuité des services publics, les agents communaux continuent à exercer une partie de leurs missions au titre des compétences eau et assainissement. Ainsi, dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé de mettre en place une mutualisation ascendante entre la Commune de Perthes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Cette mise à disposition concerne ainsi :

\* une partie du service administratif de la Commune, au titre de la gestion administrative des compétences eau et assainissement, à raison de 0.10 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 10 % du temps de travail d'un agent du service administratif.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, l'avis favorable du Comité Technique de la CAPF,

Vu, l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine et Marne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune de Perthes, au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, d'une partie des services suivants :

\* une partie du service administratif de la commune, au titre de la gestion administrative des compétences eau et assainissement, à raison de 0.10 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 10 % du temps de travail d'un agent du service administratif,

- d'approuver la convention correspondante en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

.../...

#### 4°) SDESM : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS

Monsieur le Maire donne la parole à M. D'AZEVEDO qui résume au Conseil Municipal les nouvelles compétences du SDESM, objet de la modification de ses statuts.

Vu la délibération n° 2018-05 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant modification de ses statuts,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les modifications des statuts du SDESM ci-joints.

### STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

#### Article 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération locale et notamment des articles L.5711-1 et suivants, L5210-1-1, L5211-1 et suivants et L.5212-16 et suivants il est créé entre les personnes publiques énumérées en annexe 1 des présents statuts, ci-après « les membres », ou « les adhérents », un syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé :

« Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne – SDESM »

#### Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice et de gestion de la distribution publique d'énergie sur l'ensemble du département de Seine et Marne.

Ses activités devront privilégier le développement durable au sein du territoire syndical notamment par la mise en commun des moyens humains, techniques et financiers du syndicat ainsi créé et de ses membres conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Le syndicat a également pour objet de soutenir, dans la mesure de ses moyens et par voie d'association ou de concertation, les initiatives locales visant à assurer l'aménagement et la couverture numérique du territoire, à l'exclusion du territoire des collectivités ayant transféré cette compétence à un EPCI à fiscalité propre.

Le syndicat exerce en lieu et place de tous ses membres les compétences définies à l'article 3.1 des présents statuts et pour ceux qui lui en font la demande les compétences figurant à l'article 3.2. des présents statuts.

#### Article 3 : COMPETENCES DU SYNDICAT

##### 3.1 – Compétences obligatoires

Le syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres les compétences suivantes :

- Exercice du pouvoir concédant de la distribution publique d'énergie électrique.
- Exercice de la mission de contrôle du ou des concessionnaires.
- Passation de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité auprès des entreprises délégataires.
- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont le syndicat est affectataire ou propriétaire (raccordements individuels, extensions, renforcements aériens ou souterrains, dissimulation esthétique des réseaux...).
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public lors d'opérations coordonnées de dissimulation des réseaux.
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques en cas d'opération coordonnées de dissimulation des réseaux.
- Mise en place, lors des opérations d'enfouissement de réseaux comportant un réseau France Télécom, des ouvrages nécessaires au déploiement de la fibre optique.

.../...

- Représentation des membres autorités concédantes de la distribution d'énergie électrique dans leurs relations avec tous organismes extérieurs (Etat...).
- Relations avec les usagers du service public de la distribution électrique (commission consultative des services publics locaux, mission de conciliation...).
- Instruction des déclarations préalables à la réalisation d'ouvrages électriques.
- Elaboration d'un Système d'Information Géographique portant sur différentes couches d'information, parmi lesquelles le réseau de distribution d'électricité et les réseaux de communications électroniques et leurs infrastructures d'accueil. La cartographie, appuyée sur le Cadastre, sera mise à disposition des communes à l'aide d'un réseau « extranet ». □ Mission de conciliation.

### 3.2 – Compétences à la carte

Le syndicat est également compétent pour les compétences à la carte suivantes :

- Eclairage public : gestion, maintenance préventive et curative, et recensement géolocalisé en vue de leur intégration dans le SIG des installations des réseaux d'éclairage public communaux.
- Communications électroniques et éclairage public : les communes pourront confier la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques et d'éclairage public ainsi que les travaux de réhabilitation et de création des réseaux d'éclairage public, lorsqu'ils se situent en dehors des périmètres d'enfouissement des réseaux basse tension, afin de bénéficier des conditions des marchés du SDESM. Ces travaux seront en revanche à leur charge.
- Achat groupé d'énergie.
- Étude et/ou travaux liés au développement des énergies renouvelables, **études, réalisation, maîtrise d'ouvrage et/ou exploitation des réseaux de chaleur, études** liées à la maîtrise de la demande d'énergies, et en particulier à la mise en place d'un service «de conseil en énergie partagé » (CEP).
- Distribution publique de gaz.
- **Installation des infrastructures nécessaires à la vidéoprotection (cette compétence ne pourra être exercée que sous réserve d'une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection auprès de la préfecture et de l'obtention par le SDESM de la certification d'installateur de vidéosurveillance (Cf arrêté du 5 janvier 2011)**
- **Etudes, réalisation et exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.**

Le syndicat exerce ces compétences dans les limites du territoire des membres qui lui ont confié ces compétences.

### 3.3 – Modalités de transfert des compétences à la carte

Le transfert d'une compétence ou de plusieurs compétences à la carte définies à l'article 3.2 des présents statuts s'effectue selon la procédure suivante :

- délibération de l'organe délibérant du membre demandant le transfert de la nouvelle compétence
- délibération du comité syndical acceptant le transfert
- le président du comité syndical en informe l'exécutif de chacun de ses membres

Le transfert d'une compétence à la carte sera effectif après délibération concordante de l'organe délibérant de l'adhérent et du comité syndical.

Conformément à l'article L1321-1 et suivant du CGCT, l'adhérent qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à sa disposition les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence

Conformément aux conditions de l'article L5711-4 du CGCT, les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT. Le membre informe son co-contractant de la substitution de la personne morale. La substitution est constatée par le biais d'un avenant au contrat initial

~~La durée minimale d'adhésion, pour chaque compétence optionnelle, est de six ans sauf en cas de retrait du syndicat.~~

### 3.4 – Modalités de reprise des compétences optionnelles par les membres

Sans préjudice des dispositions du CGCT (article L.5212-29, L.5212-29-1 et L5212-30) sur le retrait des membres d'un syndicat mixte, tout membre ayant transféré au syndicat une compétence optionnelle, est autorisé à la reprendre après respect du délai de 6 ans.

.../...

La reprise des compétences initialement transférées au syndicat mixte par un des membres doit être demandée par l'organe délibérant du membre qui reprend l'une ou l'autre des compétences à la carte. Elle s'effectue dans les conditions suivantes, après acceptation par le Comité Syndical à la majorité des suffrages exprimés et respect du délai de 6 ans :

- la reprise prend effet à expiration d'un préavis de 2 ans, à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire ;
- le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- le membre reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat. En cas de reprise de toutes les compétences s'applique la procédure de retrait du syndicat prévu aux présents statuts.

### 3.5 – Conséquences financières et matérielles de la reprise

La reprise des compétences s'effectuera conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les adhérents lors des transferts de compétences sont restitués aux adhérents qui reprennent la compétence, de même que le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence de même que l'encours de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'adhérent qui reprend la compétence et le syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention approuvée par délibération concordante de l'adhérent qui reprend la compétence et du syndicat.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance dans les conditions prévues par le CGCT. La substitution de personne morale est notifiée au co-contractant par le syndicat et est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

### 3.6 – Mise à jour des transferts de compétences

Le syndicat tient à jour un état des compétences optionnelles transférées par les membres et le transmet au représentant de l'Etat à chaque modification.

## Article 4 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Le syndicat peut en application des dispositions du CGCT et notamment de l'article L.5211-1 conclure des conventions en vue de réaliser des prestations de services se rattachant à son objet.

En application des dispositions combinées des articles L5711-1 et L5211-1 et suivants du CGCT, le syndicat peut en dehors des compétences transférer mettre ses moyens à la disposition de ses adhérents.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de :

- mettre les services du Syndicat mixte à disposition des membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences, et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition par les membres qui l'accepteront, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 du CGCT :
  - coordination de maîtrise d'ouvrage
  - coordination de groupement de commandes
  - étude, conseil et assistance
  - maîtrise d'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie
  - cartographie numérisée des réseaux – systèmes d'informations géographiques.
- se voir confier des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage par les membres qui en feront la demande, pour la réalisation des études et travaux à réaliser notamment en matière d'enfouissement coordonné ou non des réseaux (énergie électrique, éclairage public, communications électroniques), en application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Il peut en outre réaliser des prestations de services se rattachant à son objet, aménagement numérique...

.../...

Article 5 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE :

Le syndicat peut mettre à disposition d'une SEM dont le SDESM est actionnaire et intervenant dans le même domaine d'activité, des moyens humains et en matériel. Les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention entre les deux parties dans le respect du statut de la fonction publique territoriale et du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 6 : DISPOSITIONS GENERALES

6.1 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est établi au 1 rue Claude Bernard 77000 LA ROCHETTE

Le comité syndical peut se réunir au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

6.2 – Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

6.3 – Comptable du syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par la Trésorerie Melun Val de seine

6.4 – Modifications statutaires

Pour toute modification relative au périmètre, aux compétences ou pour toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 et L5212-26 du CGCT.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 – Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à son objet et comprend conformément à l'article L5212-19 du CGCT :

- les contributions des adhérents.
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, d'établissement publics, de l'union européenne, des autres fonds publics et/ou fonds privés en rapport avec l'activité syndicale (« participation spécifique pour les ensembles urbains et monumentaux »).
- les versements FCTVA.
- le Compte d'Affectation Spéciale Financement des Aides aux Collectivités territoriales pour l'Electrification rurale (CAS FACE).
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de concession / de délégation de service public telle que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.
- le produit des emprunts.
- la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE).
- les sommes acquittées par les usagers des services publics (particuliers, entreprises...).
- le produit des dons et legs.
- le montant versé par ERDF au titre de la convention particulière de l'ancien syndicat de Melun.
- Les sommes des administrations, associations, particuliers qu'il reçoit en contrepartie d'un service rendu

Il pourra également recevoir, détenir et céder les titres négociables liés à la distribution d'énergie, tels que les certificats d'économie d'énergie, délivrés à l'occasion d'actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou d'énergie renouvelables.

7.2 – Contribution des adhérents au syndicat

Les contributions des adhérents au syndicat sont arrêtées chaque année par délibération du comité syndical.

Article 8 – ADHESION AU SYNDICAT MIXTE

L'adhésion au Syndicat mixte est ouverte à toutes les autorités concédantes de la distribution d'énergie électrique et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

.../...

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical, après avis du Bureau et suivra la procédure prévue à l'article L5211-18 du CGCT. Le syndicat mixte est également ouvert aux autres syndicats mixtes fermés dont l'activité est en rapport avec celle du SDESM. **Ils sont représentés par leurs communes selon les modalités de la constitution du 1<sup>er</sup> collège.**

En application de l'article L5711-4 du CGCT, lorsque les syndicats mixtes adhérents transfèrent au SDESM l'ensemble **de leurs** compétences, l'adhésion entraîne leur dissolution.

#### Article 9 – ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUX COMPETENCES

Le syndicat peut, à la demande d'une personne publique : membre, autre collectivité, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte, ou établissement public, assurer des prestations qui se rattachent à son objet, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et du code des marchés publics.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Le syndicat peut apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations **et à leurs activités** (diagnostic, formation,..).

Le syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'économie d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

Dans le cadre des objectifs **du Grenelle 2 de l'environnement et de la loi Transition énergétique et croissance verte**, le SDESM peut engager des études et des réalisations sur les énergies renouvelables.

#### Article 10 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

##### 10.1 – Organisation du syndicat

Le syndicat est administré par un Comité syndical **constitué de deux collèges :**

**-le premier collège est composé de délégués des communes désignés par les comités de territoire.**

**-le deuxième collège est composé de représentants des EPCI à fiscalité propre.**

##### 10.2 Premier collège

###### 10.2.1 – Les comités de territoire

Afin d'assurer une représentativité efficace et non pléthorique des membres au sein du comité syndical, il est institué des comités de territoire au nombre maximum de 12. Ces comités de territoire regroupent au minimum 20 communes adhérentes.

Outre les attributions qui leurs sont consenties par les articles suivants, les comités de territoire constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués syndicaux selon les modalités précisées à l'article 10.4. des présents statuts.

Le nombre de leur commune augmente avec l'adhésion de nouveaux membres.

Selon la cohérence territoriale, les communes nouvellement adhérentes intègrent les comités de territoire existant tels que définis en annexe.

La carte des territoires sera annexée aux présents statuts.

###### 10.2.2 – Composition de chaque comité de territoire

Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. **Les délégués sont désignés par leur commune dans les conditions de l'article L 5711-1 du CGCT**

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue l'assemblée générale du comité de territoire.

###### 10.2.3 – Désignation des délégués syndicaux

Chaque comité de territoire désigne un nombre de délégués **au comité syndical** fixé comme suit :

- 1 délégué par tranche entamée de 10 communes auquel il est ajouté 1 délégué par tranche entamée de 15 000 habitants, la population **des communes appartenant au régime d'électrification urbain**, étant affectée pour le calcul d'un coefficient de 0.5.

Toute tranche entamée ouvre droit à la désignation d'un délégué supplémentaire.

**Un délégué empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre délégué de son collège pouvoir écrit de voter en son nom s'il n'est pas représenté par le suppléant de sa commune. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.**

Les délégués syndicaux sont élus au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu (article L2122-7 du CGCT)

.../...

#### 10.2.4 – Modalités de fonctionnement

Le Comité de territoire est convoqué par le Président du SDESM. Un Vice-président issu de ce territoire sera chargé du fonctionnement de ce comité de territoire.

Il se réunit une fois par an et toutes les fois où les affaires du comité de territoire le nécessitent. Aucun quorum n'est exigé sauf pour l'élection de ses représentants au Comité Syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Le rapport d'activité du syndicat est présenté au comité de territoire annuellement.

Les délégués au sein des comités de territoire représentent la pluralité du territoire. Ils représentent leurs communes au sein du comité de territoire et désignent leurs représentants au sein du comité syndical.

#### 10.2.5- Missions des comités territoriaux

- Electives : chaque comité territorial réuni en assemblée générale élit ses représentants au sein du SDESM selon les modalités visées à l'article 10.2.4.
- Toutes autres missions que pourrait lui confier le comité syndical.

### 10.3 Deuxième collège

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par un délégué élu au sein de son assemblée délibérante. Les délégués sont désignés par leur EPCI dans les conditions de l'article L 5711-1 du CGCT

#### 10.3.1 - Modalités de fonctionnement

A chaque adhésion d'un nouvel EPCI, le nombre de délégué du deuxième collège est modifié.

Le deuxième collège constitue, au même titre que le 1<sup>er</sup> collège, une partie du comité syndical.

#### 10.4 – Le comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat au sens des dispositions de l'article L5212-6 et suivants du CGCT.

##### 10.4.1 – Le bureau du comité syndical

Le comité syndical élit parmi ses délégués un bureau composé d'un président, de vice-présidents « fonctionnels », de Vice-présidents chargés d'une représentation territoriale ainsi que d'assesseurs dont le nombre est fixé par le comité syndical.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assume l'intégralité des fonctions du président en application de l'article L. 2122-17 du CGCT (par renvoi des articles L5211-2 et L5711-1), et fait procéder à une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau dans les conditions précisées aux articles L.21224 du CGCT (par renvoi des articles L5211-2 et L5711-1).

Lorsque le président a cessé ses fonctions, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble du bureau dans les conditions de l'article L.2122-14 du CGCT.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif que ce soit d'un Vice-président ou d'un assesseur, le Comité pourvoit à son remplacement.

L'élection des Vice-présidents et Assesseurs s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le comité syndical pourra décider de procéder à une nouvelle élection du bureau si la représentativité territoriale de ce dernier le justifie et est jugé nécessaire par le bureau.

### Article 11 - LE PRESIDENT

Le président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat et représente le syndicat en justice.

Le président rend compte, lors du comité syndical, des attributions exercées par lui-même ou par le bureau, par délégation.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT

### Article 12 - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

.../...

#### Article 13 – COMMISSION DES USAGERS

~~En application des dispositions de l'article 26 de la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, il peut être institué une commission consultative d'usagers comprenant, entre autres, des représentants des associations ou fédérations de consommateurs connues pour l'intérêt qu'elles portent aux problèmes relatifs à la distribution de l'électricité, aux communications électroniques.~~

~~Cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics sans pour autant empiéter sur la responsabilité des autorités organisatrices. Elle peut être consultée et formuler un avis sur toute question de distribution de l'électricité ou autre compétence déléguée en matière d'organisation et d'exécution, de desserte, de qualité du service, d'environnement, cette énumération n'étant pas limitative.~~

#### Article 13 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

CETTE COMMISSION EST INSTITUE SELON L'ARTICLE L 1413-1 DU CGCT

#### Article 14 REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L 2121-8 du CGCT, le comité syndical adoptera dans les 6 mois suivants son installation un règlement intérieur fixant, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, des comités de territoire, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les dispositions en vigueur et par les présents statuts.

#### Article 15 – RETRAIT D'UN MEMBRE

Chaque membre peut décider de se retirer à tout moment du Syndicat mixte dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L.5211-19 concernant la répartition des biens et des dettes et l'article L5211-25-1 du CGCT

Le retrait deviendra effectif dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle sera exécutoire la délibération prise par le Comité du Syndicat pour prendre acte dudit retrait.

**Le retrait d'une commune est entériné par arrêté préfectoral lorsque les conditions légalement requises sont atteintes.**

#### Article 16 – ADHESION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION

Le syndicat peut adhérer à un autre syndicat en application des dispositions des articles L5711-4 et L521118 du CGCT.

#### Article 17– DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du syndicat pourra être de plein droit ou être demandé par ses membres dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur et notamment l'article L5212-33 du CGCT.

### **5°) SDESM : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

**Vu** l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale.

**Vu** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

**Vu** les responsabilités du Chargé d'Exploitation des installations électriques relatives à la norme technique NFC 18-510.

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

.../...

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe ;

**Considérant** que la Commune de Perthes est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Considérant** que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) assure une prestation dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public de ses communes adhérentes ;

**Considérant** que le SDESM souhaite poursuivre cette prestation dans l'intérêt desdites communes ;

**Considérant** que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande et serait pilote de cette prestation dans l'intérêt desdites communes ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes ;

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive et ses annexes ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive ;

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux.

#### **6°) SDESM : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE GAZ NATUREL**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur D'AZEVEDO, qui expose que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoient la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

**Considérant** que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande de gaz en Seine et Marne ;

**Vu**

Le Code des Marchés Publics et son article 8 VII,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La délibération n°2018-24 du 28 mars 2018 du Comité Syndical du SDESM,

L'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention : M. MOREAU), des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme et les modalités financières.
- **ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la Commune au groupement d'achat d'énergie et services associés,
- **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

.../...

## **7°) AUTORISATION DE SIGNER LA CHARTE EN FAVEUR DE LA CITOYENNETE EUROPEENNE**

Monsieur le Maire expose que la ville de Paris a organisé, en partenariat avec l'Association des Maires de France et l'Association française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE), la première Conférence nationale sur les bonnes pratiques autour de l'Europe, dans le cadre de la Fête de l'Europe le samedi 12 mai 2018 à Paris.

Cette conférence nationale a réuni autour de personnalités comme Anne Hidalgo, Maire de Paris, ou Frans Timmermans, Premier vice-président de la Commission européenne, plusieurs centaines de maires et élus municipaux de France pour échanger sur le thème de la citoyenneté européenne.

La Représentation en France de la Commission européenne, le Bureau d'information en France du Parlement européen, EUROCITIES, le Comité européen des Régions, l'Agence Erasmus + et le réseau des Centres d'information Europe direct soutiennent activement ce projet.

Pour accompagner l'événement, plusieurs mairies ont illuminé un de leur bâtiment emblématique aux couleurs de l'Europe à l'occasion du 9 mai. Il en a été de même pour l'Arc de Triomphe, à Paris, qui a revêtu les couleurs du drapeau européen du 9 au 12 mai 2018.

Les principes et objectifs de cette Charte sont d'informer sur les élections européennes et leur importance ainsi que de sensibiliser les habitants à la citoyenneté européenne ainsi qu'aux droits et aux valeurs qu'elle incarne.

Monsieur MOREAU intervient afin de signaler que ce n'est pas une compétence de la Commune et que de plus l'Europe ne fonctionne pas. Il refuse donc de participer à ce vote. Monsieur le Maire pense tout le contraire, il dit qu'il est important de sensibiliser nos concitoyens au vote Européen.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à la majorité (dont 1 abstention : M. D'AZEVEDO et 1 refus de participer au vote : M. MOREAU), autorise Monsieur le Maire à signer cette charte pour la Citoyenneté Européenne.

## **8°) ENGAGEMENT ZERO PHYTOSANITAIRE DANS LE CADRE DE L'INSCRIPTION AU TROPHEE « ZERO PHYT'EAU »**

Monsieur le Maire précise que le Département s'est engagé depuis 2007, en complément de l'action de l'Association Aqui'Brie sur le territoire de la nappe de Champigny, dans une politique d'accompagnement des collectivités vers une réduction visant à terme la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics.

Le Département et ses partenaires, dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021, ont souhaité valoriser les efforts consentis par les collectivités les plus vertueuses dans ce domaine par la création d'un Trophée « ZÉRO PHYT'Eau ».

Les services techniques ainsi que les prestataires qui interviennent pour l'entretien des espaces publics de la Commune, cimetières et terrains de sports inclus, ont arrêté l'utilisation de produit phytosanitaire depuis l'année 2015.

Le Conseil Municipal, doit délibérer sur la présentation de la Commune au Trophée « ZÉRO PHYT'Eau » et s'engager à :

- Maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produit phytosanitaire, que ce soit en régie ou en prestation selon les critères du Règlement du Trophée « ZÉRO PHYT'Eau ».

.../...

- Fournir chaque année les données concernant les pratiques alternatives d'entretien au Département.
- Accueillir les membres du jury pour le bon déroulement de la visite des espaces publics.

Monsieur D'AZEVEDO intervient afin de demander s'il est possible d'organiser une action de sensibilisation auprès des Perthois car il est insuffisant que seule la Commune soit vertueuse. Actuellement le trottoir devant chez certains administrés sont totalement jaunis par l'utilisation abusive de produits phytosanitaires qui malheureusement s'écoulent directement dans les caniveaux et se mêlent à l'eau.

Vu le code général des collectivités locales

Et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de cet exposé
- **DECIDE** de maintenir le zéro phytosanitaire pour l'entretien de ses espaces publics
- **S'ENGAGE** à fournir annuellement au département les données sur ces pratiques

#### **9°) INDEMNITE DE DEPOSSESSION FONCIERE DANS LE CADRE DE L'OPERATION ROUTIERE REALISEE PAR LE DEPARTEMENT SUR LA RD 50**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la réalisation de l'opération foncière : requalification de la RD 50 – Aménagement de l'intersection avec la RD 637, recalibrage de la RD 50 et création d'une voie verte sur le territoire des communes de Fleury et Perthes ; le Département de Seine-et-Marne, Maître d'ouvrage a procédé aux acquisitions foncières. Aux fins de versement de l'indemnité de dépossession foncière revenant à la Commune, le Département a missionné le cabinet « Assistance Foncière » pour conduire les négociations.

Au titre des terrains concernés par ce projet routier figure une portion du chemin rural frappé par un arrêté de cessibilité.

Aussi le cabinet Assistance Foncière nous a adressé une proposition d'indemnisation, dont les conditions financières sont conformes à l'avis du Service du Domaine du Département de Seine et Marne. Cette indemnité s'élève à 23 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette indemnité de dépossession foncière pour un montant de 23 €.

#### **10°) AUTORISATION DE SIGNER LA CHARTE ECOCQUARTIER**

Monsieur le Maire indique les procurations données : M. DESFORGES à M. CHAMBRON et Mme JOUARD à M. MAGNIER.

Madame MALMANCHE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MAGNIER qui explique que la Commune de Perthes-en-Gâtinais s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche d'aménagement et de développement durable avec à ses côtés le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

.../...

Ainsi, la volonté de construire une école maternelle en matériaux biosourcés, s'inscrit dans la continuité des actions conduites par la commune qui visent à restructurer le cœur du village pour promouvoir le développement du commerce et optimiser le foncier existant, tout en valorisant les ressources naturelles et en préservant la biodiversité, garantie d'un cadre de vie attractif.

Il est donc proposé d'inscrire le projet de nouvelle école maternelle et de restructuration du cœur de village, dans la nouvelle vague de labellisation nationale « EcoQuartier » et de formaliser cet engagement par la signature de la Charte « EcoQuartier ».

A travers cette charte, la Commune s'engage à respecter les 20 engagements déclinés en 4 axes.

Ces quatre dimensions portent sur :

- la démarche et le processus,
- le cadre de vie et les usages,
- le développement territorial,
- l'environnement et le climat.

Pour la Commune, les principaux avantages de la démarche concernent :

- une reconnaissance officielle de l'EcoQuartier,
- une visibilité nationale,
- un accompagnement tout au long du projet.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la Charte EcoQuartier dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'école maternelle.

Une discussion s'engage quant à l'obligation de créer des logements sociaux en lien avec la mention de « mixité sociale » dans la Charte.

Monsieur le Maire assure que la Commune n'est pas assujettie à cette obligation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21,

Vu la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

Vu la Charte EcoQuartier,

Compte-tenu de l'absence d'engagement financier lié à cette labellisation,

Entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (dont 3 abstentions : MM. D'AZEVEDO, DUTECH et MOREAU).

DÉCIDE d'inscrire l'opération d'aménagement de l'école maternelle dans le processus de labellisation « EcoQuartier » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Charte « EcoQuartier » sur sa proposition avec la mention exclusive « pour tous les bâtiments communaux dont la Commune a la responsabilité ».

## **11°) DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR UN PROJET DE STAGE A L'ETRANGER**

Monsieur le Maire avise le Conseil Municipal qu'il a reçu une demande d'aide financière d'un jeune homme actuellement en BTS Gestion et Protection de la Nature, qui a l'opportunité de partir, bénévolement, en stage en Nouvelle Zélande dans un parc naturel.

.../...

Ne disposant pas de moyens suffisants pour financer ce séjour dans sa totalité, il est à la recherche de soutiens financiers. Il compte donc sur le soutien de la Commune mais aussi du Département et du PNRGF auxquels il va également demander une aide financière pour son projet.

Monsieur MOREAU propose de verser 500 €, Monsieur le Maire propose 300 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix pour 500 € : M. MOREAU) décide de verser une subvention exceptionnelle à ce jeune homme d'un montant de 300 €.

### **12°) ACQUISITION DE LA PARCELLE AD N°14 ROUTE DE CHAILLY – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2 DU 29.03.2017**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 29 Mars 2017 par laquelle il avait décidé d'acquérir la parcelle AD n°14 d'une contenance d'environ 1000 m<sup>2</sup> pour l'euro symbolique.

Sur recommandation du notaire, Monsieur le Maire propose de réaliser une clôture afin de fermer ce terrain. Le montant du devis s'élève à 7 404€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'acquérir la parcelle AD n°14 pour une contenance d'environ 1000m<sup>2</sup>, sise route de Chailly à Perthes, appartenant à Mme HANINI et M. GRANSART en échange de la réalisation d'une clôture en 2019, dont le montant estimatif s'élève à 7 404 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire de signer tout acte relatif à cette affaire ;
- d'annuler la délibération n°2/6 du 29 Mars 2017.

### **13°) DEVENIR DES VEHICULES DES POMPIERS APPARTENANT A LA COMMUNE**

Monsieur le Maire donne la parole à M. DUTECH qui expose la demande de sa hiérarchie concernant les véhicules de la commune mis à la disposition des sapeurs pompiers du fait qu'à l'ouverture de la caserne de Perthes il y aura 2 travées pour 3 véhicules.

En ce qui concerne le Renault Master obsolète, soit le Service Technique le reprend pour l'utiliser soit la Commune décide de le vendre au maximum 500 €, soit elle en fait don aux Jeunes Sapeurs Pompiers de St Fargeau Ponthierry.

Pour le véhicule incendie Renault Type TP3, porteur d'eau 4x4, il propose d'en faire éventuellement, un don au musée départemental des sapeurs pompiers.

En ce qui concerne la voiture VL Citroën C15, 2 places il propose soit de la vendre pour maximum 500 € soit d'en faire don au Chef de Centre de Perthes.

Le corps départemental pourra ainsi moderniser la flotte des véhicules opérationnels

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide à compter du 30 juin 2018 :

- de faire don aux Jeunes Sapeurs Pompiers de St Fargeau Ponthierry du Renault Master ;
- de faire don au Musée Départemental du véhicule incendie Renault Type TP3, porteur d'eau 4x4
- de vendre la voiture VL Citroën C15 dont le contrôle technique sera fait par les soins du Département afin ultérieurement d'acheter un véhicule électrique.

.../...

## II°) INFORMATIONS DIVERSES

### 1°) Chantiers Ecole Maternelle et Réseau de Chaleur

Monsieur MAGNIER explique que nous sommes à la trentième semaine de travaux et que la majorité des délais sont respectés. On a seulement 15 jours de retard du fait des intempéries de cet hiver par conséquent la livraison de la salle de motricité sera différée.

La pose des revêtements de sols, des faïences et carrelages sont en cours.

Chaque lundi matin a lieu une réunion de chantier pour l'école maternelle et l'après midi pour le réseau de chaleur.

Le chantier de l'école maternelle a été visité plusieurs fois notamment par les instituteurs et les parents d'élèves, le PNRGF.

Monsieur MAGNIER constate que le choix de la filière sèche était un bon choix, c'est une réussite.

Le chantier du réseau de chaleur est imbriqué dans le projet de l'école afin de faire des économies d'échelle en réalisant notamment des tranchées communes.

### 2°) Commune Nouvelle Perthes/St Germain

- Monsieur le Maire expose qu'il a été contacté par Madame le Maire de St Germain qui souhaite étudier le rapprochement avec Perthes. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail a été constitué afin d'en mesurer la faisabilité.

\* Monsieur MAGNIER prend la parole afin de présenter le bilan de cette étude. Il souligne que toutes les personnes faisant partie de ce groupe de travail se sont beaucoup investies et souhaitent connaître l'avis du Conseil Municipal pour approfondir cette étude.

- Monsieur VEZILIER souligne que ce type de fusion apporterait des enfants supplémentaires à l'école. Il faut savoir concrètement combien de dotations nous pourrions avoir en plus. Il ajoute qu'il est nécessaire de consulter la population afin d'avoir son avis.

\* Monsieur MOREAU approuve l'idée d'un référendum.

- Monsieur le Maire indique qu'il ira rencontrer Monsieur le Préfet le 29 mai prochain à ce sujet accompagné de Madame le Maire de St Germain. A l'issue de cette entrevue ce sujet sera évoqué lors d'un prochain Conseil Municipal.

### 3°) Gens du voyage : aire de grand passage

Monsieur LARCHE expose qu'il sort d'une réunion à la Communauté d'Agglomération lors de laquelle l'installation des aires de grands passages a été évoquée.

Il souligne que les services de l'Etat ont indiqué que lorsque les Communes et Communautés n'étaient pas aux normes avec la réglementation et l'obligation de création d'aires d'accueil pour les gens du voyage, l'Etat n'interviendrait pas lors de litiges qu'elles peuvent rencontrer. Au sein de la Communauté d'Agglomération il y a donc deux positions : un groupe pense qu'il faut se mettre aux normes afin d'être soutenu ensuite par l'Etat et l'autre groupe pense que cela ne changera rien dans la non intervention des services de l'Etat.

Monsieur le Maire souligne que nous avons de nombreux contentieux qui ont coûté 30 000 € en 2017 à la commune, il en donne le détail ci-après :

CABANISATION à PERTHES 1 200 HA – 2 160 habitants  
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU

Nom	Adresse	Nombre de caravanes stationnées	Type de procès	Etat de la procédure	Motifs	Zonage
BARTOLI	Rue de Chailly	8 à 12 caravanes	TA	Décision du tribunal 12/09/2016 : démolition de la construction Astreinte 500€ /jour. En appel	Construction illégale Branchement EDF illégal	N
DASSONNEVILLE VIOLET	Chemin de Mariniers	10 à 20 caravanes	TA + TGI	Affaire renvoyée au 28 septembre 2018 aux fins de solliciter l'avis de la DDT	Construction illégale + vol terrain + faux en écriture + non-conformité + demande de permis annulé + exercice illégal de camping/caravaning	Ub
REYNARD	Le Monceau Rue des Grouettes	6 à 10 caravanes	TGI	Jugement rendu le 19/12/2017 : destruction av le 30/06/2018, 50€/jour d'astreinte, condamné à 5000 € d'amende dont 4 500 € avec sursis. En appel	Construction illégale + vol terrain municipal	Aa
FOURNIER Groupe CAMPION	Rue de St Germain	2 hectares abandonnés Néant	Néant	Néant	Terrain abandonné suite à action mairie	Aa

Nom	Adresse	Nombre de caravanes stationnées	Type de procès	Etat de la procédure	Motifs	Zonage
SABAS	Rue de la Fosse aux Moines	Travaux réalisés pour env. 10 caravanes avec sanitaire	TA	En appel	Action de la SAFER Vente annulée	Ub et Aa
LOROT	Rue de Melun	Néant	TGI	Jugement le 18 juin 2018	Dépôt de gravats – obligation de nettoyage – fosse septique et canalisation installée	Aa
CASSAGRANDE	Le Monceau Rue des Grouettes	Néant	TGI	Achat par la SAFER au profit de la municipalité	Construction illégale + vol terrain Escroqueries	N
LOBRY	Rue de St Germain	Terrain aménagé pour 12 caravanes et 1 construction légère abandonnée à ce jour		Arrêté interruptif de travaux PV du 26/08/2015	Dépôt de gravats – demande de remise en état - signature d'un faux bail défrichement d'un terrain boisé	Ntvb

### III°) QUESTIONS DIVERSES

\* Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 55.

Le Maire,

Le Secrétaire,



*A. Chambron*  
A. CHAMBRON.

*S. Malmanche*  
S. MALMANCHE.